STATUTS DE LA FONDATION LES PERCE-NEIGE

Article 1 : Constitution, siège et durée

[1]Sous la dénomination « Fondation Les Perce-Neige » (ci-après, la Fondation), l'Association Neuchâteloise de Parents de Personnes Mentalement Handicapées (devenue insieme Neuchâtel en 2007) a créé le 28 décembre 1967, une fondation selon les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

[2]Son siège est à Val-de-Ruz.

[3]Sa durée est illimitée.

Article 2 : But

[1]Dans le cadre de l'article 2 de la LIPPI et conformément à la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, la Fondation a pour but la création et l'exploitation d'institutions destinées notamment :

a) au dépistage

b) à l'accueil

c) à l'observation

d) à l'éducation

e) à l'instruction

f) au traitement thérapeutique

g) à l'orientation professionnelle

h) à la formation professionnelle

i) à l'occupation

j) à l'hébergement

k) à l'inclusion

l) aux soins

d'enfants, d'adolescents et d'adultes présentant une déficience intellectuelle, un polyhandicap/multihandicap, et /ou des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme (TSA).

[2]Elle contribue à sensibiliser la société à leurs réalités.

[3]Elle peut en outre s'intéresser à d'autres activités relatives à l'accompagnement des personnes en situation de handicap et au soutien des proches-aidants concernés.

[4]Pour atteindre son but, la Fondation peut acquérir, vendre, louer ou construire des immeubles. Elle peut aussi exercer diverses activités à caractère commercial.

[5]La Fondation ne poursuit aucun but lucratif. Le bénéfice et le capital sont irrévocablement et exclusivement affectés au but défini dans cet article.

Article 3 : Fortune

[1]Lors de la création de la Fondation, la fondatrice lui a attribué un capital de dotation de Fr. 10'000.00.

Article 4 : Ressources

[1]Les revenus de la Fondation sont constitués par :

a) les revenus de sa fortune

b) les revenus de ses activités

c) les dons, legs et autres subventions

d) les prestations des assurances sociales

e) les subventions des pouvoirs publics

f) les contributions des bénéficiaires de prestations ou de leurs représentant-e-s.

Article 5 : Organisation

[1]Les organes de la Fondation sont :

a) le Conseil de Fondation

b) le Bureau Permanent

c) les Conseils de Parents

d) la Direction Générale

e) l'Organe de Révision.

A) Le Conseil de Fondation

Article 6 : Composition

[1]Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose de 11 à 13 membres. Le Conseil de Fondation comprend un-e représentant-e de chaque Conseil de Parents et un-e délégué-e d'insieme Neuchâtel. Les autres membres du Conseil de Fondation

sont choisi-e-s par cooptation pour leurs compétences et leur volonté à partager les valeurs contenues dans la Charte des Perce-Neige.

[2]Le Conseil s'organise librement. Il désigne toutefois en son sein un-e Président-e, un-e Vice-Président-e et un-e Secrétaire. Ceux-ci font partie du Bureau Permanent.

[3]Les membres du Conseil ne peuvent pas se voir confier de mandats professionnels par la Fondation.

[4]Le personnel de la Fondation ne peut pas faire partie du Conseil.

Article 7 : Compétences, attributions

[1]Le Conseil de Fondation est chargé de veiller à la réalisation des buts de la Fondation.

[2]Il a notamment les attributions suivantes :

a) nommer et révoquer les membres du Conseil de Fondation

b) valider le plan stratégique et exercer la haute surveillance de la Fondation

c) voter le budget et adopter les comptes

d) valider les contrats de prestations avec les autorités de subventionnement

e) définir la politique générale du personnel

f) valider les transactions immobilières

g) nommer et révoquer la Directrice ou le Directeur Général-e de la Fondation ainsi que les Directrices et Directeurs des Domaines de Compétences et des Services

h) désigner l'Organe de Révision

i) adopter le cahier des charges de la Directrice ou du Directeur Général-e de la Fondation

j) adopter les statuts de la Fondation et contrôler leur mise en œuvre

k) adopter les règlements et les directives le concernant et contrôler leur mise en œuvre

l) réglementer le droit de signature et de représentation de la Fondation.

[3]Le Conseil de Fondation peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Bureau Permanent, à la Direction Générale de la Fondation, à d'autres organes, à une commission qu'il aura constituée ou à des tiers.

Article 8 : Réunions et décisions

[1]Le Conseil se réunit sur convocation de la Présidente ou du Président aussi souvent que les affaires l'exigent et, en tous cas, une fois par trimestre.

[2]Trois membres du Conseil peuvent de plus demander la tenue d'une séance extraordinaire qui siégera dans les 15 jours ouvrables à compter de la demande.

[3]Le Conseil de Fondation ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

[4]Il prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s et en cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

[5]Cependant, les décisions suivantes requièrent la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil :

a) Nomination et révocation d'un-e membre du Conseil de Fondation ;

b) Dissolution de la Fondation et utilisation de la fortune de liquidation ;

c) Suppression ou réduction significative d'une prestation institutionnelle aux bénéficiaires ;

d) Modification des présents statuts.

[6]En cas de nécessité, le Conseil peut aussi prendre des décisions par voie de circulation pour autant qu'aucun-e membre ne demande de délibération orale. Dans ce cas, une décision ne peut toutefois être prise qu'à condition que la majorité des membres du Conseil l'accepte formellement. La majorité qualifiée prévue à l'alinéa 5 ci-dessus demeure réservée.

[7]Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par la présidente ou le président de séance et un-e autre membre présent-e du Conseil de Fondation. Le procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres.

B) Le Bureau Permanent

Article 9 : Composition

[1]Le Bureau Permanent est une émanation du Conseil de Fondation. Il se compose des trois membres désigné-e-s Président-e, Vice-Président-e et Secrétaire du Conseil de Fondation.

[2]Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, en principe une fois par mois.

[3]Il prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s, la voix de la Présidente ou du Président étant, en cas d'égalité, prépondérante.

Article 10 : Compétences, attributions

[1]Le Bureau Permanent est chargé de la préparation des travaux du Conseil de Fondation et du contrôle de l'exécution de ses décisions, ceci pour toutes les compétences et attributions de l'article 7 des statuts. Il fait le lien entre le Conseil de Fondation et la Direction Générale.

[2]Il a notamment les attributions suivantes :

a) représenter la Fondation auprès des autorités et des tiers

b) traiter les affaires urgentes, y compris celles de la compétence du Conseil de Fondation en cas de nécessité

c) décider des dépenses extraordinaires non prévues par le budget, dans les limites fixées par le Conseil de Fondation

d) gérer les biens de la Fondation

e) liquider les affaires courantes et, d'une manière générale, veiller au bon fonctionnement de la Fondation.

C) LES CONSEILS DE PARENTS

Article 11 : Composition

[1]Un Conseil de Parents - composé de 3 à 9 membres - est associé à chaque Domaine de Compétences. Ses membres sont choisi-e-s par cooptation, en principe parmi les parents ou les représentantes et représentants légaux des personnes qui bénéficient des prestations du Domaine de Compétences y afférent.

[2]Les Conseils de Parents sont des lieux d'écoute et de partenariat avec les professionnels de la Fondation. Chaque Conseil nomme en son sein un-e Président-e et un-e représentant-e au Conseil de Fondation (qui peut ne pas être la Présidente ou le Président).

Article 12 : Compétences, attributions

[1]Les Conseils de Parents émettent des avis, des requêtes ainsi que des recommandations qui seront relayés par leurs représentant-e-s auprès du Conseil de Fondation.

D) LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 13 : Compétences, attributions

[1]La Direction Générale de la Fondation dispose de l'autorité de décision et de gestion correspondant à la stratégie approuvée par le Conseil de Fondation. Ses compétences et attributions sont énumérées dans le cahier des charges la concernant.

[2]La Direction Générale est en particulier responsable de l'engagement du personnel à l'exception des Directrices et Directeurs des Domaines de Compétences et des Services, nommés par le Conseil de Fondation.

E) L'ORGANE DE RÉVISION

Article 14 : Nomination de l'Organe de Révision

[1]Le contrôle de la gestion et la révision des comptes de la Fondation sont confiés à une société fiduciaire remplissant les conditions légales, désignée par le Conseil de Fondation.

Article 15 : Relations employés et employeur

[1]Une Commission du personnel est constituée. Elle œuvre au maintien et à l'amélioration du climat et des conditions spécifiques de travail au sein de la Fondation.

Article 16 : Exercice comptable

[1]L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 17 : Modification des statuts

[1]Les modifications de l'organisation et du but de la Fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85, 86 et 86b CC.

[2]La décision du Conseil de Fondation proposant la modification des statuts à l'Autorité de Surveillance requiert une majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil.

Article 18 : Dissolution

[1]Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC). Si la requête de dissolution émane du Conseil de Fondation, la décision y relative requiert une majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil. La dissolution est prononcée par l'Autorité de Surveillance.

[2]En cas de dissolution de la Fondation et après règlement des dettes, le Conseil de Fondation attribue l'actif éventuel de la Fondation à une autre personne morale, ayant son siège dans le canton de Neuchâtel, exonérée d'impôts pour but de pure utilité publique et poursuivant des buts semblables.

Les présents statuts ont été adoptés lors du Conseil de Fondation du 18 juin 2019. Ils remplacent ceux du 20 mars 2014 et entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Les Hauts-Geneveys, le 18 septembre 2019

Statuts ratifiés
le 13 NOV. 2019
par l'As-So

Le Président du Conseil de Fondation :

Christian Blandenier

La Vice-Présidente du Conseil de Fondation

Carine Skupien